

Jugement civil n° 2025TALCH08/00152

Audience publique du mercredi, 24 septembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-03797

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

en leurs qualités d'héritiers légaux de feu leur père PERSONNE3.), décédé le DATE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 16 avril 2025,

comparaissant par la société BONN & SCHMITT, représentée par Maître Pol MELLINA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SIEDLER,

comparaissant par la société ELVINGER HOSS PRUSSEN, représentée par Maître Pierre ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 11 avril 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt, sur base d'une ordonnance présidentielle du 4 avril 2025, entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.), de la SOCIETE7.), de la société coopérative SOCIETE8.), et de la société en nom collectif SOCIETE9.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 626.000.-euros en principal, à majorer des frais et intérêts évalués provisoirement au montant de 20.000.-euros, sous réserve des frais et intérêts supplémentaires échus ou à échoir.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE4.) par exploit d'huissier du 16 avril 2025, ledit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation pour la somme de 626.000.-euros, à majorer des frais et intérêts évalués provisoirement au montant de 20.000.-euros.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 17 avril 2025.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03797 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par acte d'avocat intitulé « désistement d'instance » comportant la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » signé par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.), les parties demanderesses ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite contre PERSONNE4.).

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. Or, la nécessité de l'acceptation du désistement par l'adversaire s'apprécie selon que ce désistement peut ou non lui nuire. En matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire est requise chaque fois que ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. Il ne suffit pas que l'adversaire se soit réservé la possibilité d'émettre une prétention (cf. Cass. fr. civ. II, 10 mars 1982, *Bull. civ.*, II, n° 37). En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (cf. CA, 9 novembre 1983, *Pas.* 26, p. 104).

Etant donné que PERSONNE4.) ne s'est pas manifesté et n'a pas formulé de défense par rapport à la demande principale dirigée à son encontre, le désistement d'instance de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) ne requiert par son acceptation pour être valable.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) et de déclarer éteinte l'instance pendante entre eux et PERSONNE4.).

Pour autant que de besoin, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 11 avril 2025.

Étant donné que les parties ont convenu de conserver à leur charge respective les frais exposés par elles, il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu'ils se désistent de l'instance introduite contre PERSONNE4.) par exploit d'huissier du 16 avril 2025 ;

fait droit au désistement ;

partant décrète le désistement d'instance dirigé par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE4.) ;

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.), de la SOCIETE7.), de la société coopérative SOCIETE8.), et de la société en nom collectif SOCIETE9.) par exploit d'huissier du 11 avril 2025 ;

dit que chacune des parties conserve la charge respective des frais par elle exposés dans le cadre de l'instance.